



**AVIS FNE PAYS DE LA LOIRE**  
**Projet de SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux)**  
**du bassin Loire Bretagne 2022-2027**

*Le 26 juillet 2021*

France Nature Environnement (FNE) Pays de la Loire est la fédération régionale d'associations de protection de la nature et de l'environnement. Elle représente au niveau régional un mouvement de plus d'une centaine d'associations soit 25 000 adhérents ; au niveau national, elle adhère à la fédération France Nature Environnement. FNE Pays de la Loire est représentée au Comité de Bassin Loire Bretagne ainsi que dans la majorité des Commissions Locales de l'Eau de la région. Elle participe également aux Comités de l'eau et / ou Comités sécheresse via son réseau associatif à l'échelle départementale. La question de la préservation de l'eau et des milieux aquatiques et de l'atteinte du bon état est une préoccupation majeure de notre association.

Nous exprimons ci-dessous un avis rédigé condensé sur le projet de SDAGE Loire Bretagne 2022-2027, en complément du tableau cadre réponse de toutes les propositions d'amendement. Plusieurs de nos propositions sont issues d'échanges collectifs avec d'autres membres du mouvement France Nature Environnement.

\*\*\*\*\*

En Pays de la Loire, la qualité des masses d'eau, éclairée par l'état des lieux lié à la révision du SDAGE, est mauvaise. Seules 11 % des masses d'eau « cours d'eau » sont en bon état. Les pressions significatives principales sont liées aux pollutions diffuses (nitrates, pesticides...), à l'hydrologie (impacts des prélèvements et plans d'eau) et à la morphologie (obstacles à l'écoulement, structure du lit...). Il s'agit donc des champs d'action prioritaires : le SDAGE doit venir encadrer ces pressions afin d'atteindre l'objectif de bon état.

Loin d'atteindre les objectifs fixés par l'Union européenne dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE), l'État mais également les collectivités, vont devoir prouver, à défaut d'avoir rempli leurs obligations de résultats pour 2027, qu'ils ont mis en œuvre tous les moyens qui étaient à leur disposition pour les atteindre. Dans le cas contraire, leur responsabilité pourrait être mise en cause.

Pour répondre à ces constats, le SDAGE 2022-2027 doit faire preuve d'un haut niveau d'ambition. C'est pourquoi FNE Pays de la Loire formule les propositions d'amendement et les observations ci-dessous détaillées par grande thématique. De manière générale, le projet soumis à la consultation du public présente certaines améliorations par rapport au SDAGE précédent, comme la prise en compte de l'enjeu des micropolluants ou l'association des Commissions Locales de l'Eau (CLE) à la rédaction des documents d'urbanisme, mais le document souffre encore d'une rédaction trop timorée sur de nombreux sujets, et en particulier la gestion quantitative.

Nous rejoignons ainsi l'avis de l'Autorité environnementale sur le manque d'ambition du document, selon laquelle « *le SDAGE reste conçu comme une démarche itérative accompagnant une progression davantage que comme un outil de planification pour satisfaire les objectifs retenus* ». Le SDAGE Loire-Bretagne, soumis à de nombreuses pressions, en vient à manquer son rôle de tremplin et de garde-fou.

Nous souhaitons également attirer l'attention du Comité de Bassin sur la portée juridique du SDAGE. Alors que le rapport de compatibilité est interprété très soupagement, la rédaction du SDAGE doit permettre de lui donner le plus de force possible, en évitant les formules « *il est recommandé de...* », « *le préfet peut...* » qui lui retirent toute opposabilité et l'empêche ainsi de jouer le rôle qui est le sien. Nous prônons, lorsque cela est justifié, l'utilisation de formulations plus prescriptives et en particulier l'utilisation du présent de l'indicatif. Plusieurs des amendements que nous proposons sont rédigés en ce sens.

Enfin, le projet de SDAGE 2022-2027 garde l'objectif précédent de 61 % de masses d'eau en bon état à échéance, dont 37 % en Pays de la Loire. Par rapport à l'état des lieux actuel, le saut quantitatif demandé est tel que tous les moyens devront être mis en œuvre pour l'atteindre et accompagner les changements nécessaires, à la fois d'un point de vue réglementaire et prescriptif mais également financier avec le programme de mesures et ses déclinaisons. Cet objectif est à la fois ambitieux et en dessous des exigences européennes. Le recours aux objectifs moins stricts (OMS) mériterait d'être davantage explicité dans le document du SDAGE et ne doit pas conduire à accepter des dégradations anthropiques comme immuables.

## La gestion qualitative de l'eau

La qualité de l'eau est impactée par de nombreuses sources de pollution, accidentelles, comme les déversements de stations d'épuration, mais surtout diffuses. Les chapitres 2, 3, 4, 5 et 6 viennent respectivement y répondre. De manière simplifiée, sont ici en cause les rejets domestiques et industriels et ceux issus des pratiques agricoles.

Nous rejoignons l'avis de l'Autorité environnementale qui recommande de « *reconsidérer l'ensemble des dispositions relatives à la réduction des pollutions diffuses en les rendant plus prescriptives, de manière notamment à ce que les plans d'action régionaux reprennent explicitement les objectifs retenus pour chaque masse d'eau* ».

Sur les **nitrates** en particulier, nous demandons à ce que l'objectif soit bien de faire passer tous les territoires classés en zone vulnérable sous le seuil des **18 mg/L en percentile 90**, en réduisant notamment les apports d'azote sur les cultures, et que des seuils de concentration plus bas soient fixés pour les territoires prioritaires pour réduire la pression azotée via les autorisations ICPE et cahiers des charges associés, en particulier agricoles.

### Créer une Disposition 2C-2

Dans les territoires prioritaires, les SAGE fixent des seuils indicatifs inférieurs à 170 kg/ha pour la pression azotée. Il sera tenu compte de ces seuils dans l'instruction des demandes d'exploitation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Concernant les **pesticides**, les dispositions du chapitre 4 risquent de ne pas permettre d'atteindre les objectifs du Plan EcophytoII+ soit une **réduction de 50 % à l'horizon 2025**, à mi-parcours du SDAGE. Pour y parvenir, tout en poursuivant l'acquisition de connaissances indispensables sur les molécules et leurs résidus, il est indispensable de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires et de limiter leur transfert vers le milieu naturel. Nous demandons donc notamment à ce que les plans d'action pour lutter contre l'érosion prévus à la disposition 4B-1 intègrent la problématique des pollutions diffuses et du ruissellement rural et que les collectivités, dont l'usage de pesticides est désormais exceptionnel, élaborent des plans de gestion différenciée pour poursuivre la réduction de leur utilisation face aux enjeux.

#### **Créer une disposition 4B-1**

Les plans d'action prévus dans la disposition 1C-4 pour l'érosion sont également rédigés dans l'objectif de réduire les pollutions diffuses et intègrent la question du ruissellement rural.

Pour les **pressions organiques, bactériologiques mais également minérales** (pour le phosphore), le SDAGE 2022-2027 doit venir encadrer les plans d'épandage et les rejets des stations d'épuration, notamment par temps de pluie afin d'éviter les débordements. Les impacts du changement climatique, qui prévoit une modification de la répartition des précipitations et des pluies plus intenses à l'automne, sont à intégrer.

#### **Disposition 3B-1**

~~Les préfets peuvent appliquer la présente disposition dans le cadre d'une politique régionale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en l'adaptant aux spécificités des territoires. Les doctrines régionales élaborées à ce titre constituent le socle d'application de cette disposition.~~ Les préfets concernés rendent compte annuellement au CODERST de l'état des prescriptions réglementaires concernant l'équilibre de la fertilisation phosphorée des exploitations soumises au régime des ICPE. Si nécessaire, des prescriptions complémentaires seront prises tant pour les élevages soumis à déclaration qu'à enregistrement ou autorisation. Les plans d'épandage concernant des parcelles comprises dans ces bassins versants sont vérifiés au regard de l'équilibre de la fertilisation par le phosphore et le cas échéant modifiés.

#### **Disposition 3C-2**

Dans ce cas, le nombre de jours de déversement des déversoirs ou trop-pleins du réseau et by-pass de la station soumis à l'autosurveillance réglementaire (points A1, A2 et A5) ne dépasse pas **20 5** jours calendaires par an. De plus, le volume total d'eaux usées déversé annuellement par l'ensemble des points de déversements du réseau et de la station soumis à autosurveillance réglementaire ne dépasse pas **5% 2%** du volume annuel d'eaux usées et pluviales collecté par le réseau.

Ces dispositions incluent la totalité des points de déversement visés par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'alinéa II de l'arrêté du 21 juillet 2015.

La nouveauté principale du projet de SDAGE 2022-2027 est l'apparition de la question des pollutions par les **micropolluants** (chapitre 5). FNE Pays de la Loire salue l'intégration expresse de cette problématique dans le projet de SDAGE. Nous demandons en revanche que les microplastiques soient intégrés par extension à ce chapitre qui ne concernent actuellement que les substances organiques ou minérales toxiques à faible concentration. De plus, certains objectifs de réduction des substances concernées doivent être rehaussés afin qu'ils soient tous supérieurs à 40 %. Le métabolite ESA métolachlore doit également être rajouté à la liste.

#### Introduction chapitre 5

(créer un §1) Les microplastiques sont, par extension, également concernés par les dispositions du chapitre 5.

Enfin, l'existence d'une eau de qualité concerne tout particulièrement l'**alimentation en eau potable** de la population et la santé. Le SDAGE dédie son chapitre 6 à cette question. Des mesures sont prévues afin de préserver la qualité de la ressource mais également afin qu'elle soit disponible en quantité suffisante pour cet usage prioritaire. C'est pourquoi FNE Pays de la Loire demande de renforcer ces deux aspects, en intégrant les notions de disponibilité de la ressource et d'économies d'eau dans les schémas départementaux d'alimentation en eau potable et en mobilisant l'outil des ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales) pour préserver les aires d'alimentation des captages des pollutions agricoles diffuses.

#### Disposition 6A-1

(§1) ~~Il est recommandé que~~ Chaque schéma départemental d'alimentation en eau potable intègre, lors de son élaboration ou de sa révision, un état des lieux de l'alimentation en eau potable précisant les éléments suivants ou le moyen d'accéder aux éléments suivants :

(...)

(7ème alinéa) • le nombre et la carte des captages dont la distribution de l'eau a été arrêtée de façon durable et les motifs de cet arrêt, ainsi que les besoins de réactivations et remises en service de ces captages, pour assurer la diversité de la production, quand une qualité suffisante a été retrouvée ou qu'elle doit l'être,

(...)

(créer un alinéa 10) • un bilan des économies d'eau réalisées et les actions à mettre en place pour les poursuivre,

#### Disposition 6C-1

(§4) Conformément à l'article R.114-6 du code rural et de la pêche maritime, le programme d'actions détermine les objectifs **chiffrés** à atteindre, présente les moyens prévus pour les atteindre et une évaluation sommaire de leur impact technique et financier sur les propriétaires et exploitants concernés, expose et précise les indicateurs qui permettront d'évaluer ses effets escomptés sur le

milieu. Des évolutions des pratiques et systèmes agricoles sur les aires d'alimentation des captages sont sollicitées et accompagnées. L'outil des ZSCE (zones soumises à contraintes environnementales) est mobilisé.

## La gestion quantitative de l'eau

Pour FNE Pays de la Loire, le chapitre 7 « maîtrise des prélèvements » est l'un des plus importants de ce projet de SDAGE révisé, en raison des modifications opérées et au regard de l'objectif de prise en compte du changement climatique.

Le bassin Loire Bretagne, et les Pays de la Loire en particulier, connaissent des déficits entre la ressource disponible et les usages. Les perspectives du changement climatique, avec des températures plus élevées (favorisant l'évaporation et l'évapotranspiration) ainsi que des variations dans la temporalité des précipitations, va venir aggraver ce phénomène.

L'état des lieux 2019 met en avant que de nombreuses masses d'eau risquent de ne pas atteindre le bon état au regard de la pression hydrologique (prélèvements et évaporation des plans d'eau). En Pays de la Loire, c'est le cas pour environ 70 % des masses d'eau. Le SDAGE 2022-2027 doit donc répondre ambitieusement à cette problématique. Or plusieurs dispositions interrogent sur ce point.

Tout d'abord, la question de l'**évaporation et de la connexion des plans d'eau**, alors même qu'elle sert de base à l'état des lieux, n'est pas suffisamment mentionnée et aucune disposition ne traite spécifiquement de ce sujet.

De plus, la disposition 7A-3 doit être modifiée pour que tous les SAGE du bassin comprennent un programme d'**économies d'eau**. Cette disposition doit venir concrétiser les objectifs des conclusions des Assises de l'eau, à savoir des économies d'eau à hauteur de 10 % en 2024 et 25 % en 2034. Le SDAGE doit venir préciser le contenu de ce programme d'économies, avec des solutions listées par usages (domestiques et assimilés, industriels, agricoles).

### Disposition 7A-3 : Sage et économie d'eau

Chaque Sage du bassin Loire-Bretagne comprend un programme d'économie d'eau pour tous les usages. Ce programme décline, par usage, les actions à mettre en œuvre localement pour atteindre les objectifs des Assises de l'eau, soit 13 % d'économies d'eau sur la durée du SDAGE 2022-2027. Les différentes solutions sont listées, pour les usages domestiques et assimilés, industriels et agricoles, avec leur potentiel d'économies, et mises en œuvre en lien avec la définition des volumes prélevables.

Concernant les **dispositions de l'orientation 7B et la territorialisation des bassins**, les évolutions du projet ne sont pas suffisantes.

Pour toutes les zones 7B et ZRE, le projet de SDAGE prévoit désormais que le préfet puisse intégrer les résultats de l'étude HMUC (hydrologie, milieux, usages, climat) en attendant la

révision du SAGE. Ce gain de temps est une bonne chose et mériterait donc de ne pas relever uniquement du libre arbitre préfectoral. En revanche, la possibilité pour le SAGE (hors ZRE), suite à une étude HMUC, d'augmenter les prélèvements, contrairement à ce que le SDAGE permet, doit être encadrée.

Le contenu de l'étude HMUC doit également être précisé et encadré. La disposition 7A-2 et le glossaire devront renvoyer à une note de cadrage réalisée à l'échelle du bassin.

Certains bassins sont passés à un zonage plus protecteur de la ressource (de 7B-2 à 7B-3), en raison des déficits constatés – ce que nous saluons, mais moins que proposé à l'origine du projet de SDAGE – ce que nous regrettons fortement.

La question des ZRE est encore plus problématique avec un traitement qui manque de transparence : le projet de SDAGE ne précise pas en quoi les territoires sont susceptibles de bénéficier ou non de cette protection réglementaire. Pour les Pays de la Loire, nous savons que des négociations ont été proposées aux présidents des CLE concernées pour proposer un début d'engagement dans une démarche de PTGE en lieu et place du classement. Nous ne sommes absolument pas convaincus d'une telle alternative qui dénature les deux procédés. Le classement en ZRE est la conséquence du constat d'un déséquilibre entre la ressource et les usages, avec des incidences réglementaires et financières ; le PTGE est une démarche volontaire à mettre en œuvre pour résorber ce déficit. Le PTGE peut donc venir s'inscrire dans le cadre d'une ZRE mais il n'a pas vocation à s'y substituer. Nous demandons le classement des zones désignées comme susceptibles de passer en ZRE.

**Encadré à la suite de la disposition 7B-3 et modification de la carte (pour les Pays de la Loire)**

En complément de l'adoption du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, le Préfet coordonnateur de bassin valide le classement en ZRE des bassins suivants (qui relevaient de la disposition 7B-3 du SDAGE 2016-2021) :

- Bassin de l'Oudon ;
- Bassin Layon Aubance ;
- Bassin Logne, Boulogne, Ognon, Grand Lieu ;
- Bassin de l'Auzance, de la Vertonne et des petits côtiers vendéens jusqu'au bassin du Lay ;
- Bassin de la Vie et du Jaunay.

Ces bassins sont représentés sur la carte ci-dessous.

Pour les territoires spécifiques de la région, FNE Pays de la Loire renvoie aux propositions d'amendements des associations locales membres, et notamment pour le Marais Poitevin (disposition 7C-4) à celles de la Coordination pour la Défense du Marais Poitevin.

Concernant le **stockage hivernal**, FNE Pays de la Loire rejoint l'avis de l'Autorité Environnementale selon lequel « *les critères qui encadrent la création de ces réserves et stockages nécessiteraient d'être très précisément définis par le SDAGE, notamment pour ce qui concerne les exigences préalables en terme de sobriété et d'optimisation des usages* ». Nous rappelons que le stockage de l'eau n'est pas la solution miracle face au déficit de la ressource (impact cumulé qui aggrave les sécheresses, évaporation...) et que la priorité pour s'adapter au

changement climatique réside dans les économies d'eau, l'adaptation des pratiques et variétés culturales, la préservation et la restauration des zones humides... La capacité de remplissage des retenues dans la perspective du changement climatique ainsi que l'impact cumulé de ces stockages doivent également être intégré à la réflexion. Nous demandons que le chapitre 7D soit repris en ce sens, et en particulier que la création de réserves de substitution s'accompagne bien d'une économie d'eau de 20 % sur les bassins en déficit quantitatif ; dans le cas contraire, pour les ZRE, la rédaction contreviendrait au principe de non-régression puisqu'elle était présente dans le SDAGE précédent.

#### **Ajout à la disposition 7D-3**

Dans les ZRE et bassins en 7B3 et 7B4, ce volume n'est autorisé que dans la limite de 80 % du volume annuel maximal prélevé directement dans le milieu naturel les 5 à 10 dernières années. En cas de gestion collective, ce calcul sera effectué à l'échelle des zones de gestion définies localement par les AUPP (Autorisation Unique Pluriannuelle de Prélèvement).

## **Les milieux aquatiques et la biodiversité**

Plusieurs chapitres du SDAGE concernent la biodiversité et plus largement les milieux aquatiques. Nous aborderons ici le chapitre 1 (aménagement des cours d'eau), les chapitres 8, 9 et 11 (zones humides, biodiversité aquatique, têtes de bassin versants) et le chapitre 10 (littoral).

Dans l'optique d'atteindre le bon état écologique des masses d'eau, le SDAGE pose une politique de **restauration des continuités écologiques**, notamment dans le chapitre 1. Une part de cette politique gagnerait à être précisée, d'autant plus que la pression significative sur l'hydromorphologie empêche de nombreuses masses d'eau d'atteindre le bon état en Pays de la Loire.

En effet, le SDAGE n'encadre pas suffisamment les dispositifs de franchissement des obstacles (passe à poisson et rivière de contournement). Nous demandons à ce que leur fonctionnalité soit assurée. En effet, beaucoup de passes à poisson demeurent non fonctionnelles à cause d'un mauvais dimensionnement de l'ouvrage ou par manque d'entretien. L'impact du changement climatique sur ces dispositifs doit être également intégré dans leur dimensionnement. De plus, concernant l'amélioration de la connaissance et la définition d'objectifs de réduction des taux d'étagement et de fractionnement, les SAGE doivent être mobilisés.

#### **Orientation 1D**

(§2) ... Un ouvrage équipé d'un dispositif de franchissement dont l'efficacité aura été prouvée par un suivi écologique pluriannuel, à la montaison et à la dévalaison, doit, dans le calcul du taux de fractionnement\*, être considéré comme un ouvrage à hauteur de chute nulle.

**Disposition 1D-1**

(créer un §3) Le Sage évalue le taux de fractionnement des masses d'eau de son territoire et fixe pour chacun un objectif de réduction de ce taux.

Concernant la **continuité biologique** spécifiquement (chapitre 9), nous demandons davantage de lignes directrices quant à l'appropriation par le SAGE de la question des réservoirs biologiques.

**Disposition 9A-2**

(créer un §1) La liste des réservoirs biologiques a été construite en tenant compte des besoins en milieux « pépinières » qui puissent permettre la fourniture d'espèces susceptibles de coloniser les zones appauvries (forte perturbation hydromorphologique, pollution, perturbation hydrologique...). Les réservoirs biologiques ont ainsi été désignés pour alimenter des aires de besoin. Or, pour pouvoir jouer leur rôle, ils doivent être connectés en permanence au réseau hydrographique principal. Pour ce faire, les SAGE comportent une évaluation de la connexion des réservoirs biologiques présents sur leur territoire au réseau hydrographique qu'ils participent à alimenter en espèces. Les SAGE identifient les conditions dans lesquelles les réservoirs biologiques peuvent jouer leur rôle d'essaimeur d'espèces, grâce à la continuité écologique. Les principaux obstacles à la continuité écologique au sein du réseau hydrographique (obstacles importants, zones d'assec prononcées, structure du réseau hydrographique...) sont identifiées en vue d'établir un programme d'action visant à rétablir la continuité. Le Sage étudie les moyens de reconnecter les réservoirs biologiques aux portions de bassins dégradés pour lesquelles le SDAGE et le programme de mesures associé prévoient un effort particulier de restauration.

Nous avons déjà mentionné l'**impact des plans d'eau** sur le volet de la gestion quantitative avec la nécessité d'une disposition spécifique dans le chapitre 7. Du fait de leurs impacts sur la continuité, ces aménagements sont également mentionnés dans le chapitre 1. Nous demandons, tout comme l'Autorité environnementale, que la régularisation des plans d'eau soit encadrée, afin de réellement diminuer leur pression sur la ressource. La liste des exceptions à l'application des règles doit également être réduite.

**Disposition 1E-3**

(créer un §3) Si les conditions ci-dessus ne peuvent être respectées, la régularisation des plans d'eau ni déclarés ni autorisés ne pourra être accordée et la remise en état sera imposée.

Le SDAGE consacre un chapitre spécifique aux **zones humides**, qui sont d'importants réservoirs de biodiversité, mais offrent également de nombreux services écosystémiques : lutte contre le changement climatique avec le stockage du carbone, lutte contre les inondations et les

sécheresses, dépollution des eaux... Elles participent à l'atteinte du bon état des masses d'eau. Pour toutes ces raisons, leur protection et leur restauration doit être assurée. Nous demandons donc tout particulièrement à ce que la possible destruction de zones humides soit le plus limitée possible et que les conditions pour la compensation à cette destruction, en dernier recours dans une séquence ERC (éviter, réduire, compenser), soient davantage encadrées.

#### **Disposition 8A-3**

~~(§2) Toutefois, un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone peut être réalisé dans les cas suivants :~~

- ~~• projet bénéficiant d'une déclaration d'utilité publique, sous réserve qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale ;~~
- ~~• projet portant atteinte aux objectifs de conservation d'un site Natura 2000 pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, dans les conditions définies aux alinéas VII et VIII de l'article L.414-4 du code de l'environnement.~~ **Un projet susceptible de faire disparaître tout ou partie d'une telle zone ne peut être réalisé que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et sous réserve du respect des conditions prévues par la disposition 8B-1. Un tel projet ne peut être autorisé s'il s'inscrit dans une zone Natura 2000.**

#### **Disposition 8B-1**

(§4) En dernier recours, et à défaut de la capacité à réunir les trois critères listés précédemment, la compensation porte sur une surface égale à au moins 200 % de la surface, sur le même bassin versant ~~ou sur le bassin versant d'une masse d'eau à proximité.~~

Si le SDAGE consacre à juste titre un chapitre spécifique **aux têtes de bassin versant** du fait de leur rôle important dans le cycle de l'eau, leur protection devrait *a minima* être garantie au même niveau que les zones humides et encadrée par les SAGE.

#### **Disposition 11A-2**

~~(créer un §2) En raison de la présence de zones humides, les têtes de bassin versants sont identifiées et protégées dans le SAGE au titre des zones stratégiques pour la gestion de l'eau.~~

#### **Créer une disposition 11B-3**

~~Sur les têtes de bassin versant identifiées dans le SAGE, le règlement du SAGE soumet tout projet de prélèvement de la ressource en eau souterraine (notamment les sources\*) à la connaissance de l'autorité administrative, qu'il relève ou non de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement. La demande de prélèvement fait l'objet d'un document d'incidence pour évaluer l'impact du prélèvement sur l'hydrologie du ou des cours d'eau concernés, prenant notamment en compte l'impact cumulé avec les autres prélèvements existants. Le dossier de demande comporte des mesures de gestion permettant de limiter les impacts du prélèvement sur~~

l'hydrologie en recherchant un impact nul en période d'étiage, pour conserver l'alimentation en eau pour les besoins des milieux aquatiques. Par ailleurs, les volumes prélevés non mis en œuvre pour l'usage considéré sont restitués au plus près de leur point de prélèvement, sauf impossibilité technique dûment justifiée. Ces règles sont applicables aux projets bénéficiant d'une DUP ou d'une DIG, notamment les prélèvements d'eau destinée à l'alimentation humaine.

Enfin, le territoire du SDAGE Loire-Bretagne est concerné par une façade maritime et ne pouvait donc pas faire l'impasse sur la question du **littoral** et de la qualité des eaux côtières (chapitre 10). Une telle prise en compte est en effet indispensable, puisque 80 % des pollutions en mer sont d'origine terrestre ; les pollutions accumulées sur le bassin de la Loire se retrouvent à son estuaire, avec des impacts sur la santé humaine et l'environnement marin. L'enjeu de l'eutrophisation est emblématique. Nous demandons que les liens entre le SDAGE Loire-Bretagne et le DSF NAMO (document stratégique de façade Nord-Atlantique Manche-Ouest) et leurs instances respectives soient assurés. L'enjeu des blooms phytoplanctoniques et microalgues toxiques doit être intégré et la qualité des eaux de baignade et des zones conchylicoles améliorée.

#### **Disposition 10A-4**

~~(§2) En l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas possible de faire un lien précis entre le niveau de réduction des flux de nutriments (azote et phosphore) et les conditions de proliférations du phytoplancton.~~ Des cartographies précises des zones marines côtières régulièrement affectées par les blooms phytoplanctoniques et par le développement des principales espèces de microalgues toxiques sont réalisés avant 2023, ainsi que l'identification de leurs bassins versants contributeurs en terme d'azote et/ou phosphore. Des objectifs ambitieux concernant la réduction de l'azote et/ou du phosphore sont mis en place en parallèle pour réduire fortement ces contaminations.

#### **Orientation 10E**

(créer un §6) En 2027, 40 % des zones conchylicoles doivent être classées en bonne qualité A et les classements mauvais C doivent être éliminés.

\*\*\*\*\*

Au regard des remarques précédentes, FNE Pays de la Loire formule un **avis favorable sous réserve** de la prise en compte de ses observations au projet de SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027.